

# LE SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DURABLE

## La déclaration SDD au titre de l'année 2012

Mars 2013

## Sommaire

<b>Les modalités générales de renseignement du SDD 2012 .....</b>	<b>4</b>
<b>Rappel des 9 cibles.....</b>	<b>4</b>
<b>Les modalités d'atteinte du Soutien au Développement Durable .....</b>	<b>4</b>
Les principes généraux .....	4
Le délai de déclaration .....	5
Les valeurs de référence.....	5
Décisions du comité de concertation AMF/Eco-Emballages pour la déclaration SDD au titre de l'année 2012 .....	5
La formule de calcul du soutien .....	6
<b>Le détail des améliorations proposées pour la déclaration 2012.....</b>	<b>6</b>
Modalités d'application de la règle de progression pour l'atteinte des cibles .....	6
Principe .....	6
Modalités d'application.....	6
Conditions d'application .....	7
Modalités d'application de la règle de déclaration partielle pour les Syndicats de traitement.....	7
Principe .....	7
Modalités d'application et conditions.....	7
Calcul des cibles .....	8
Paiement du soutien .....	9
Modalités d'application de l'utilisation des données de la Matrice des coûts de l'Ademe dans e-dd.....	9
Conditions préalables à respecter pour que le report soit possible .....	9
Modalités d'applications .....	10
<b>L'année étudiée pour les cibles .....</b>	<b>12</b>
<b>La définition des cibles .....</b>	<b>14</b>
<b>La cible économique 1.1.....</b>	<b>14</b>
Définition de la cible.....	14
Définition du numérateur .....	14
Définition du dénominateur.....	15
<b>La cible économique 1.2.....</b>	<b>16</b>
Définition de la cible.....	16

Définition du numérateur .....	16
Définition du dénominateur.....	17
<b>La cible économique 1.3.....</b>	<b>18</b>
Définition de la cible.....	18
Définition du numérateur .....	18
Définition du dénominateur.....	18
<b>La cible sociale 2.1 .....</b>	<b>19</b>
Définition de la cible.....	19
Définition du numérateur .....	19
Définition du dénominateur.....	20
<b>La cible sociale 2.2 .....</b>	<b>21</b>
Définition de la cible.....	21
Définition du numérateur .....	21
Définition du dénominateur.....	21
<b>La cible sociale 2.3 .....</b>	<b>22</b>
Définition de la cible.....	22
Définition du numérateur .....	22
Définition du dénominateur.....	23
<b>La cible environnementale 3.1 .....</b>	<b>24</b>
Définition de la cible.....	24
Définition du numérateur .....	24
Définition du dénominateur.....	24
<b>La cible environnementale 3.2 .....</b>	<b>25</b>
Définition de la cible.....	25
Définition du numérateur .....	25
Définition du dénominateur.....	25
<b>La cible environnementale 3.3 .....</b>	<b>26</b>
Définition de la cible.....	26
Définition du numérateur .....	26
Définition du dénominateur.....	26

# Les modalités générales de renseignement du SDD 2012

## Rappel des 9 cibles

Le Soutien au Développement Durable (SDD), proposé aux collectivités locales dans le cadre du Barème E d'Eco-Emballages, se traduit par la définition de **9 cibles** pour un développement durable de la filière emballages ménagers, répartis sur les **trois axes du développement durable** : économique, environnemental et social.

Cibles Economiques	Cibles Sociales	Cibles Environnementales
<b>Cible 1.1</b> Coûts complets de la collecte sélective d'emballages ménagers en € HT / Tonnes recyclées de CS d'emballages ménagers	<b>Cible 2.1</b> Effectifs en nombre de postes de la CS / Tonnes recyclées de CS d'emballages ménagers	<b>Cible 3.1</b> Tonnes recyclées d'emballages ménagers de collecte sélective / (Tonnes d'OM collectées + refus)
<b>Cible 1.2</b> Montant du liquidatif + vente des matériaux / Coûts de la CS des emballages ménagers	<b>Cible 2.2</b> Nombre d'ambassadeurs / Tonnes recyclées de CS d'emballages ménagers	<b>Cible 3.2</b> Performance de collecte sélective des emballages ménagers (kg/hab./an)
<b>Cible 1.3</b> Niveau de refus en kg/hab./an	<b>Cible 2.3</b> Nombre d'accidents avec arrêt / Effectifs en nombre de postes de la collecte et du tri	<b>Cible 3.3</b> Evaluation simplifiée de l'empreinte carbone / Tonnes recyclées de CS d'emb. ménagers

## Les modalités d'atteinte du Soutien au Développement Durable

### Les principes généraux

- Le soutien est accessible si les 9 cibles sont renseignées sur la totalité du périmètre de la collectivité.
- Le soutien est calculé par application d'un pourcentage au Tarif Unitaire pour le Service de base (TUS) en fonction de l'atteinte des cibles.
- L'atteinte d'une cible est définie soit par l'atteinte d'une valeur de référence, soit par l'atteinte d'un pourcentage de progression des données de la collectivité sur 2 années consécutives (voir modalités définies ci-après). Ces valeurs à atteindre sont fixées annuellement après consultation du comité de concertation AMF/Eco-Emballages et du comité associatif pour les cibles

environnementales. Les niveaux peuvent évoluer d'année en année permettant ainsi d'améliorer la dynamique de progrès.

- Le niveau du soutien est calculé selon le nombre de cibles atteintes et leur nature :
  - o 0% si moins de 3 cibles atteintes.
  - o 4% quand une cible est atteinte par domaine du DD, soit 3 minimum.
  - o 8% quand 6 cibles sont atteintes dont au moins une par domaine du DD.

## Le délai de déclaration

La déclaration SDD au titre de l'année 2012 doit être saisie sur Mon Esp@ce et sur e-dd le 30 septembre 2013 au plus tard, sous peine de forclusion (cf. ci-dessous : décision du Comité de concertation AMF/Eco-Emballages).

## Les valeurs de référence

Les valeurs de référence à atteindre pour chacune des cibles sont, par principe, révisées annuellement afin d'inciter au progrès. Les valeurs définitives du SDD 2012 seront fixées au T4 de l'année 2013. Dès qu'elles seront connues, les collectivités pourront les consulter sur Mon Esp@ce.

## Décisions du comité de concertation AMF/Eco-Emballages pour la déclaration SDD au titre de l'année 2012

Suite à l'analyse des déclarations 2011 et pour que le SDD puisse être un outil de pilotage pour le plus grand nombre, le comité de concertation AMF / Eco-Emballages a validé des principes d'amélioration suivants :

- **Maintien des valeurs de référence de 2011** pour donner de la visibilité aux collectivités qui font leurs déclarations.
- **Prise en compte d'un pourcentage de progression pour l'atteinte des cibles** en substitution de l'atteinte de la valeur de référence (voir modalités détaillées ci-après) pour encourager le progrès.
- **Allongement de la période de déclaration** : report à la fin septembre 2013 de la date limite de déclaration pour être plus en cohérence avec le calendrier des collectivités. En conséquence, la date limite de déclaration fixée au 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1 à l'article 6.2 du CAP n'est plus opposable aux Collectivités.
- **Déclaration partielle possible des syndicats de traitement** pour certaines cibles et pour au moins 50% de la population du contrat CAP (voir modalités détaillées ci-après), afin de faciliter la déclaration des syndicats de traitement qui auraient des difficultés à recueillir les données auprès de certains adhérents

- **Utilisation possible de certaines données de la Matrice des coûts de l'ADEME** pour faciliter la déclaration sur les coûts (voir modalités détaillées ci-après).

## La formule de calcul du soutien

$$\text{SDD} = \text{TUS année N} \times \text{CDD}$$

Avec le coefficient développement durable (CDD) qui vaut 0%, 4% ou 8% en fonction de l'atteinte des cibles.

## Le détail des améliorations proposées pour la déclaration 2012

---

### Modalités d'application de la règle de progression pour l'atteinte des cibles

#### Principe

- Proposer un autre moyen d'atteindre les cibles du SDD de façon à encourager la progression. Cette règle permet par ailleurs de prendre en compte de façon plus adaptée l'hétérogénéité de certains contextes locaux.
- Principe décidé par le Comité de Concertation AMF/Eco-Emballages du 19 décembre 2012. Mise en application de cette règle dès la déclaration SDD au titre de l'année 2012.

#### Modalités d'application

- **Prise en compte d'un % de progression** (à définir par cible) **pour l'atteinte des cibles** en substitution de l'atteinte de la valeur de référence. Cette règle concerne toutes les cibles sauf les cibles 1.2 et 2.3 (car non pertinent).
- Pour chacune des cibles, sauf 1.2 et 2.3, la collectivité peut **soit atteindre la valeur de référence, soit atteindre le % de progression**.
- **Le % est calculé annuellement**. Pour le SDD 2012, le pourcentage de 5 % est proposé pour toutes les cibles, hors les cibles 1.2 et 2.3 pour lesquelles la règle ne s'applique pas et la cible 2.2 (ADT) pour laquelle le pourcentage est de 10 %. En fonction des déclarations et de la possibilité ou non d'atteindre ces pourcentages de progression, le Comité de Concertation AMF / Eco-Emballages pourra réévaluer les pourcentages à retenir pour la déclaration SDD 2012 si les résultats sont trop éloignés des pourcentages proposés.
- **Le bonus est identique quelles que soient les modalités d'atteinte** (valeurs de référence ou % de progression).
- **En cas de changement de périmètre**, de fusion ou de scission, la collectivité ne pourra bénéficier de la règle de progression que **si l'impact induit sur la population est ≤ 20%**.

## Conditions d'application

Pour bénéficier de cette règle, les conditions sont les suivantes :

- La collectivité **n'a pas atteint un coefficient de développement durable de 4% et de 8%** à l'issue de la validation de sa déclaration **au titre de l'année 2012**.
- **La collectivité doit avoir renseigné 2 années consécutives** (en tenant compte de la possibilité de renseigner du N, N-1 et N-2 pour les données hors Déclarations Trimestrielles d'Activité) **dans le cadre de 2 déclarations SDD consécutives (nécessite donc une déclaration annuelle du SDD)**.

*Par exemple, une collectivité qui aurait choisi de renseigner des données 2010 pour son SDD 2011 et déclare des données 2011 pour son SDD 2012 pourra bénéficier de la règle.*

*A contrario une collectivité qui aurait choisi des données 2010 pour son SDD 2011 et qui déclare des données 2012 pour son SDD 2012 ne pourra pas bénéficier de cette règle.*

*De même, une collectivité qui aurait choisi de renseigner des données 2011 pour son SDD 2011 et qui déclarera des données 2012 pour son SDD 2013 ne pourra pas bénéficier de cette règle.*

## Modalités d'application de la règle de déclaration partielle pour les Syndicats de traitement

### Principe

- Faciliter la procédure de déclaration du Soutien au Développement Durable (SDD) pour les syndicats de traitement qui auraient des difficultés à recueillir des données auprès de certains adhérents.
- Principe décidé par le Comité de Concertation AMF/Eco-Emballages du 19 décembre 2012. Mise en application de cette règle dès la déclaration SDD au titre de l'année 2012.

### Modalités d'application et conditions

- Cette règle ne s'applique **qu'aux seules collectivités qui ont la compétence traitement uniquement sur l'intégralité du territoire**.
- Déclaration partielle autorisée **pour au moins 50% de la population du contrat du syndicat de traitement**.
- **Données concernées pour la déclaration partielle :**
  - o Les coûts dans la cible 1.1
  - o Les effectifs dans la cible 2.1
  - o Les accidents dans la cible 2.3
  - o L'empreinte carbone dans la cible 3.3.

Cette possibilité de déclaration ne s'applique pas pour les recettes dans la cible 1.2 (déclaration des recettes sur le périmètre total de la collectivité car déclaration partielle non pertinente).

Les autres cibles, dont les valeurs sont automatiquement calculées à partir des données des Déclarations Trimestrielles d'Activité, sont mesurées en prenant en compte le territoire total de la collectivité (y compris les éventuelles tonnes issues de bennes déclassées pour le calcul de la cible 1.3).

Les données concernées par une déclaration partielle seront extrapolées à l'ensemble du territoire (voir tableau ci-après).

- **Le périmètre couvert doit être identique pour les 5 cibles concernées** ; il doit correspondre en tout point au découpage déclaré pour les structures de collecte dans les Déclarations Trimestrielles d'Activité. Il ne peut pas correspondre à des territoires partiels d'EPCI ou de communes indépendantes.
- **Le périmètre couvert doit être identique à l'intérieur d'une même cible** : par exemple, le périmètre ne peut être différent pour les emballages légers et le verre pour la cible 1.1. Idem pour les effectifs de collecte et de traitement pour la cible 2.1 ou pour les accidents de la cible 2.3, ou encore pour la partie collecte et tri de l'empreinte carbone.

### Calcul des cibles

- En cas de déclaration partielle d'un syndicat de traitement, les cibles sont calculées pour correspondre à la totalité du territoire de la façon suivante :

Cibles	Périmètre couvert	Modalités de calcul particulières du SDD 2012 par rapport au SDD 2011
<b>1.1</b> Coûts de la CS / tonnes CS recyclées	Périmètre partiel possible pour les coûts	Les €/t d'emballages légers et les €/t de verre (correspondant à un territoire partiel) sont affectés à la totalité des tonnes soutenues de la CL pour le calcul de la cible. = Pondération des coûts partiels par l'ensemble des tonnes soutenues de la CL
<b>1.2</b> (Liquidatif + vente matière) / coût CS	Périmètre total	Pas de changement pour les recettes. Si les coûts sont « partiels », les €/t correspondants sont affectés à la totalité des tonnes soutenues de la CL pour le calcul du dénominateur
<b>1.3</b> Niveau de refus	Périmètre total (données reportées automatiquement)	Pas de changement (à cette donnée sont rajoutées les tonnes issues de bennes déclassées déclarées pour tout le territoire)
<b>2.1</b> Effectifs CS / tonnes CS recyclées	Périmètre partiel possible pour les effectifs	Le nombre de postes (pour la CS, le transfert, le tri, l'administratif et la communication de proximité) est extrapolé sur l'ensemble du territoire au prorata de la population.
<b>2.2</b> Nombre d'ADT/ tonnes CS recyclées	Périmètre total (données reportées automatiquement)	Pas de changement



	Cibles	Périmètre couvert	Modalités de calcul particulières du SDD 2012 par rapport au SDD 2011
2.3	Nombre d'accidents CS / Effectifs CS	Périmètre partiel possible pour les effectifs et les accidents	Pas de changement (le numérateur - calculé pour la CS, le transfert, le tri, la communication de proximité - et le dénominateur de la cible couvre le même périmètre)
3.1	Tonnes CS recyclées / (OMR + refus)	Périmètre total (données reportées automatiquement)	Pas de changement
3.2	Performance CS en kg/hab./an	Périmètre total (données reportées automatiquement)	Pas de changement
3.3	Empreinte carbone / tonnes CS recyclées	Périmètre partiel possible pour les tonnes de CO <sub>2</sub>	Les tonnes de CO <sub>2</sub> sont extrapolées sur l'ensemble du territoire au prorata de la population.

- Les cibles ainsi calculées seront comparées aux valeurs de référence pour identifier l'atteinte ou non des cibles.
- Pour bénéficier de la règle de progression pour l'atteinte des cibles (voir conditions d'application de cette règle), la variation de la population (périmètre couvert sur chacune des années) entre les 2 années consécutives devra être ≤ à 20%. La comparaison sera réalisée sur les valeurs « brutes » des cibles, c'est-à-dire sans recalcul des cibles de l'année précédente pour correspondre au nouveau périmètre étudié.

### Paiement du soutien

- **Paiement du soutien au prorata de la population déclarée.** La formule de calcul du SDD devient donc :

$$\text{SDD} = \text{TUS} \times \text{Cdd} \times (\text{population couverte} / \text{population totale du contrat}).$$

## Modalités d'application de l'utilisation des données de la Matrice des coûts de l'Ademe dans e-dd

### Conditions préalables à respecter pour que le report soit possible

- Réalisation et **validation par l'Ademe** de la Matrice des coûts avant le remplissage d'e-dd, donc avant la date limite de déclaration du SDD (soit le 30 septembre 2013).
- **Dans la Matrice des coûts, la saisie des données doit obligatoirement correspondre :**
  - o **A la saisie détaillée des charges brutes** (et sans déduction des produits) pour les flux de collecte sélective.
  - o **A la saisie des données sur une année identique à celle sélectionnée sur e-dd.**
  - o **A la présentation du niveau de détail par flux et par mode de collecte** (AV, PAP et regroupement) conforme à l'organisation de la collecte sélective sur le territoire de la

collectivité (c'est-à-dire conforme au dernier descriptif de collecte renseigné pour l'année considérée dans le cadre du barème D ou du barème E).

Le respect de ces conditions sera vérifié à partir d'un fichier transmis par l'Ademe.

### Modalités d'applications

- Si, et seulement si, les conditions préalables sont respectées, la collectivité va pouvoir renseigner un ou plusieurs écrans au choix, à partir des données de la Matrice des coûts de l'Ademe.
- Cette utilisation des données de la Matrice sera possible, et non obligatoire, à partir d'un « cadre » adapté de saisie des données qui va être proposé aux collectivités (développement informatique en cours). Pour les collectivités qui ne respectent pas les conditions préalables ci-dessus, le cadre de saisie des données sur e-dd sera équivalent au cadre actuel existant.

**Impact sur la saisie des données de chaque écran si la collectivité choisit de renseigner e-dd à partir des données de la Matrice des coûts :**

#### ***Ecran « Contenants investis ou loués » :***

- **Données de coûts à renseigner :**

La collectivité va pouvoir saisir, par flux, **un montant total de charges de contenants** (selon une segmentation « contenants PAP » et « contenants AV ») comprenant :

- o L'amortissement des contenants achetés.
- o La location de contenants.
- o L'achat de sacs (ce qui rendra inactif l'écran 3 « Contenants consommables »).
- o Les frais de maintenance et les frais divers (frais de distribution notamment).

#### **Nouvelle règle sur la prise en compte des amortissements :**

Cette règle permet de se conformer aux modalités de renseignement définies dans le cadre du renseignement de la Matrice des coûts de l'Ademe. Elle s'applique dorénavant pour le renseignement des amortissements dans e-dd. La prise en compte des amortissements est définie selon 3 cas, quel que soit le choix de renseignement des dépenses de contenants, c'est-à-dire à partir du détail des contenants ou en saisie cumulée (cadre « standard » ou cadre spécifique développé pour la prise en compte des données de la Matrice des coûts) :

1. **Investissements en cours d'amortissement : la collectivité renseigne les montants liés aux amortissements de l'ensemble de ses investissements réalisés.** Elle se base sur le montant des amortissements inscrits dans sa comptabilité mais doit vérifier si les durées d'amortissement pratiquées correspondent à la réalité, c'est-à-dire à la durée de vie estimée des contenants (ces durées préconisées sont de 7 ans pour les bacs roulants et de 10 ans pour les conteneurs d'AV. Elles sont conformes à ce qui est proposé dans le Guide de la Matrice). Si tel n'est pas le cas, elle ajuste les durées appliquées à ses amortissements en fonction des durées préconisées définies ci-dessus.
2. **Investissements ne faisant pas l'objet d'un amortissement comptable : un amortissement correspondant à ces investissements doit être calculé à partir du montant de**

l'investissement hors TVA et des durées d'amortissement préconisées définies ci-dessus (le calcul est fait en faisant le rapport des 2 valeurs).

**3. Investissements dont l'amortissement comptable est terminé : ces investissements ne sont pas à renseigner.**

- **Données techniques à renseigner :**

La collectivité va devoir saisir notamment les m<sup>3</sup> (installés, loués et/ou distribués) correspondants à chacune des lignes « Contenants AV » et « Contenants PAP » renseignées.

**Ecran « Contenants consommables » :**

Ecran non actif si la collectivité a renseigné le cadre « adapté » à la Matrice pour les contenants, car le « Total des charges » renseigné dans l'écran « Contenants investis ou loué » comprend l'achat de sacs.

**Ecran « Collecte et transfert » :**

- **Données de coûts à renseigner :**

**Pour une collectivité en prestation sur la collecte**, les modalités de saisie sont inchangées. La collectivité peut saisir, par flux, le montant facturé pour la collecte renseigné dans la matrice.

**Pour une collectivité en régie sur la collecte**, la collectivité va pouvoir renseigner un montant de charge de collecte par flux tel que renseigné dans la matrice. Ce montant comprend les charges de fonctionnement des véhicules (dont les amortissements) et les charges de personnel.

**Pour le transfert**, les modalités de saisie sont inchangées. La collectivité peut saisir, par flux, le montant facturé pour le transfert (si prestation) ou le coût supporté (si régie) renseigné dans la matrice.

**Nouvelle règle sur la prise en compte des amortissements :**

Idem règle présentée plus haut pour les amortissements des contenants. Les durées d'amortissement préconisées pour le calcul de l'amortissement sont de 5 ans pour les mini-bennes (<7,5 tonnes) et de 10 ans pour les autres véhicules.

- **Données techniques à renseigner :**

**Pour les collectivités en régie, des données techniques doivent être renseignées** (elles correspondent aux premières colonnes des tableaux « Personnel et véhicules de collecte de la collectivité » qui figurent dans l'écran « Reconstitution des coûts en régie »).

Ces données sont :

- Par flux, le type de véhicule utilisé, le nombre et le volume correspondant.
- Par flux, le nombre total d'heures de service/an et la composition moyenne d'un équipage.

**Ecran « Traitement et refus » :****- Données de coûts à renseigner :**

**Pour une collectivité en prestation sur le tri**, les modalités de saisie sont inchangées. La collectivité peut saisir, par flux, le montant facturé pour le tri renseigné dans la matrice. Ce montant comprend aussi les charges liées à la gestion des refus de tri.

**Pour une collectivité en régie sur le tri**, la collectivité va pouvoir renseigner un montant de charge de tri par flux tel que renseigné dans la matrice. Ce montant comprend les charges liées au tri des déchets, y compris la gestion des refus.

**- Données techniques à renseigner :**

Pas de données techniques à renseigner.

**Ecran « Frais de structure » :****- Données de coûts à renseigner :**

La collectivité va saisir un montant global correspondant à ses frais de structure par flux, tel que renseigné dans la Matrice des coûts, qui agrège les frais de personnel et les frais divers, et va renseigner la TVA associée. La répartition de ces frais de structure par poste de dépense devra également être saisie (des valeurs par défaut seront toujours proposées).

**- Données techniques à renseigner :**

Pas de données techniques à renseigner.

**Ecran « Dépenses de communication » :****- Données de coûts à renseigner :**

La collectivité va saisir un montant global correspondant à ses dépenses de communication par flux, tel que renseigné dans la Matrice des coûts, qui agrège les dépenses relatives aux moyens humains, les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

**- Données techniques à renseigner :**

Pas de données techniques à renseigner.

## L'année étudiée pour les cibles

---

L'année étudiée peut être différente selon les cibles renseignées. La définition de l'année se reporte aux règles suivantes :

1. **Pour un SDD au titre de l'année 2012, des données 2012 doivent être déclarées** pour les cibles suivantes :

- Le niveau de refus (cible économique 1.3)
- Le nombre d'ADT/tonnes recyclées de CS (cible sociale 2.2)
- Les tonnes recyclées de CS / (tonnes d'OM + refus) (cible environnementale 3.1)
- La performance CS en kg/hab./an (cible environnementale 3.2)

2. **Pour un SDD au titre de l'année 2012**, une tolérance est accordée avec **le renseignement possible de données 2012, 2011 et 2010**, laissé au choix de la collectivité, pour les cibles suivantes :

- Les coûts de CS/tonnes recyclées de CS (cible économique 1.1)
- Le (Liquidatif+vente matière)/coûts CS (cible économique 1.2)
- Les effectifs/tonnes recyclées de CS (cible sociale 2.1)
- Le nombre d'accidents/effectif (cible sociale 2.3)
- L'évaluation simplifiée de l'empreinte carbone/tonnes recyclées de CS (cible environnementale 3.3)

**et selon les règles ci-dessous :**

- L'année sélectionnée pour les 5 cibles précédentes doit être la même.
- Toutes les données prises en compte pour le calcul d'une cible doivent concerner la même année.
- Si pour prétendre au SDD de l'année N, une collectivité déclare des valeurs relatives à l'année N-1, alors lors de la déclaration pour le SDD de N+1, elle devra déclarer des valeurs pour les années N ou N+1.
- Si pour prétendre au SDD de l'année N, une collectivité déclare des valeurs relatives à l'année N-2, alors lors de la déclaration pour le SDD de N+1, elle devra déclarer des valeurs pour les années N-1, N ou N+1.

# La définition des cibles

## La cible économique 1.1

### Définition de la cible

Cible économique 1.1 =

$$\frac{\text{Coûts complets de la collecte sélective des emballages ménagers en € HT}}{\text{Tonnes recyclées de collecte sélective d'emballages ménagers}}$$

Flux de CS concerné : tous les emballages ménagers (verre inclus) de collecte sélective.

### Définition du numérateur

- Les coûts complets sont calculés à **partir de l'application e-dd** mise à disposition par Eco-Emballages qui définit les règles de calcul et les modalités de renseignement pour assurer un cadre homogène de calcul et de restitution des données.
- **Coûts complets** = somme des dépenses hors taxe de contenants, collecte, transfert/transport, tri, élimination des refus et de communication se rapportant aux emballages ménagers, y compris frais de structure de la collectivité.
- **Les coûts calculés sont « complets »**, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas déduits ni des recettes liés à la vente des matériaux, ni des soutiens d'Eco-Emballages ou d'Adelphe, ni des subventions éventuellement perçues. Ils ne prennent pas en compte les coûts d'une expérimentation ayant trait à la collecte sélective. Ils ne prennent pas en compte les coûts correspondants à la collecte en déchèteries.
- Les coûts complets sont calculés **conformément au dispositif de collecte mis en place par la collectivité locale sur le territoire étudié**. Ainsi, ils sont déterminés à partir des flux collectés et correspondent à la somme des coûts se rapportant aux flux collectés.
- Compte tenu du fort niveau d'imbrication opérationnelle des journaux dans la collecte des emballages (souvent collectés en mélange), **les coûts calculés** à partir de l'application e-dd en € HT/t triée **prennent en compte les coûts des journaux, qu'ils soient collectés seuls ou en mélange avec les emballages**. Deux coûts moyens sont calculés à partir d'e-dd pour les flux « Emballages et journaux hors verre » et « Verre ». Ils sont ensuite affectés aux seules quantités d'emballages issues du liquidatif. Le numérateur est ainsi défini selon la formule suivante :

**Calcul du numérateur :** [(coût emballages et journaux hors verre en € HT/t triée **x** tonnes soutenues de CS emballages hors verre) + (coût verre en € HT/t triée **x** tonnes soutenues de CS verre)]

## Définition du dénominateur

- **Les tonnes recyclées** couvrent exclusivement les tonnes d’emballages ménagers issues de la collecte sélective. Elles ne prennent pas en compte les tonnes de matériaux extraits de mâchefers et de compost. Elles ne prennent pas en compte les tonnes de matériaux faisant l’objet d’une expérimentation.
- Les tonnes recyclées de collecte sélective d’emballages ménagers sont égales aux **tonnes soutenues** (données du liquidatif). *Elles sont directement rapatriées du liquidatif dans l’écran de déclaration des indicateurs SDD.*

## La cible économique 1.2

---

### Définition de la cible

**Cible économique 1.2 =**

$$\frac{\text{(Montant du liquidatif + vente des matériaux) en € HT}}{\text{Coûts de la CS des emballages ménagers en € HT}}$$

**Flux de CS concerné :** tous les emballages ménagers (verre inclus) de collecte sélective.

### Définition du numérateur

**Le montant du liquidatif :**

- Le montant retenu ici est directement lié aux tonnes de collecte sélective d'emballages ménagers. Il est égal à **la somme des montants des soutiens suivants du barème E :**
  - Soutien au service de la collecte sélective (SCS).
  - Soutien à la performance de recyclage (SPR)
  - Soutien aux actions de sensibilisation (SAS)

**Il ne prend pas en compte le soutien aux autres valorisations hors CS (SAV).**

A noter le montant à prendre en compte si l'année choisie pour le renseignement correspond au barème D :

Montant liquidatif = soutien à la tonne triée (y compris plastiques en mélange bar D) + majoration habitat vertical (MHV) + majoration habitat rural (MRU) + soutiens ambassadeur du tri (ADT) + soutien communication + majoration à la performance globales (MPG). Ne sont pas pris en compte les soutiens liés à la valorisation énergétique, au compost et à la méthanisation, de même que les soutiens sur les métaux issus de mâchefers et de compost.

*La somme des soutiens correspondants pour renseigner le montant du liquidatif est réalisée de façon automatique et directement rapatriée dans l'écran de déclaration des indicateurs SDD.*

**Le montant des recettes :**

- Les recettes sont issues de la vente des matériaux d'emballages de CS uniquement (donc hors recettes liées à la vente des matériaux issus de mâchefers ou de compost). **Elles ne prennent pas en compte les recettes liées à la vente des papiers.**
- Concernant les cartons, **les recettes à déclarer doivent uniquement correspondre aux quantités de cartons soutenues dans le liquidatif.**
- **Le montant des recettes doit correspondre aux quantités d'emballages ménagers de collecte sélective livrés dans l'année** (et donc aux titres émis dans l'année et non au montant des recettes perçues dans l'année, sachant qu'il peut y avoir un décalage dans le temps entre les deux).



- **Les recettes sont renseignées en € hors taxe** quelle que soit l'option de reprise retenue. **La déclaration se fait par standard de matériau** afin de faciliter le contrôle des données (à noter cependant que pour des raisons de confidentialité, les données par standard ne seront accessibles qu'à un nombre restreint de personnes habilitées d'Eco-Emballages).
- Au-delà des recettes liées à la vente des matériaux, **les recettes pour le verre doivent également prendre en compte la prestation transport payée par le verrier à la collectivité.**

### Définition du dénominateur

- Les coûts de la collecte sélective des emballages ménagers sont définis tels qu'au numérateur de la cible 1.1.

## La cible économique 1.3

---

### Définition de la cible

**Cible économique 1.3 = Niveau de refus en kg/hab./an, soit :**

$$\frac{\text{Quantités de refus en kg}}{\text{Nombre d'habitants}}$$

**Flux de CS concerné :** les emballages ménagers légers de collecte sélective (hors verre).

### Définition du numérateur

- Les quantités de refus mesurées doivent prendre en compte les erreurs de tri des habitants ainsi que le niveau d'efficacité du processus de collecte et de tri.
- **Quantités de refus à déclarer** = quantités de refus enregistrées en sortie de centres de tri + tonnes issues des bennes « déclassées » en entrée de centres de tri. Avec :
  - o *Quantités de refus enregistrées en sortie de centres de tri* = quantités de refus livrées sur l'année par le ou les centres de tri + quantités de refus stockées en fin d'année. Ces quantités sont celles déclarées dans le volet « Suivi d'exploitation » des Déclarations Trimestrielles d'Activité.
 

*Elles sont reportées automatiquement dans l'écran de déclaration des indicateurs SDD.*
  - o *Quantités issues des bennes déclassées en entrée de centres de tri* = quantités de déchets qui donnent lieu à un refus de livraison d'une benne en entrée de centre de tri. Ces quantités sont normalement connues des collectivités locales car elles donnent lieu à une surfacturation. Elles doivent être renseignées dans l'écran présentant le détail des indicateurs de la Déclaration de Développement Durable sous Mon Esp@ce.
- Les quantités de refus sont déterminées à partir du ou des flux d'emballages légers collectés sélectivement quels que soient les modes de collecte (ne sont pas pris en compte les refus issus d'un flux de journaux collectés seuls). Si plusieurs flux sont observés sur le territoire d'une collectivité locale, le montant de l'indicateur est issu de la somme des quantités de refus.

### Définition du dénominateur

- Le dénominateur est déterminé par le nombre d'habitants de la collectivité.
- **Le nombre d'habitants :** population contractuelle de la collectivité. Cette donnée, qui figure en annexe 3 du Contrat pour l'Action et la Performance (CAP), *est reportée automatiquement en fonction de l'année étudiée dans l'écran de déclaration des indicateurs SDD.* Elle est égale à la somme des populations municipales des communes composant le périmètre contractuel de la collectivité. La population contractuelle de la collectivité, correspond, pour les années 2011 à 2013 inclus, à la totalité de sa population municipale INSEE 2007. A compter de 2014 et jusqu'au terme de l'agrément, la population contractuelle prise en compte sera la population municipale INSEE 2010.

## La cible sociale 2.1

---

### Définition de la cible

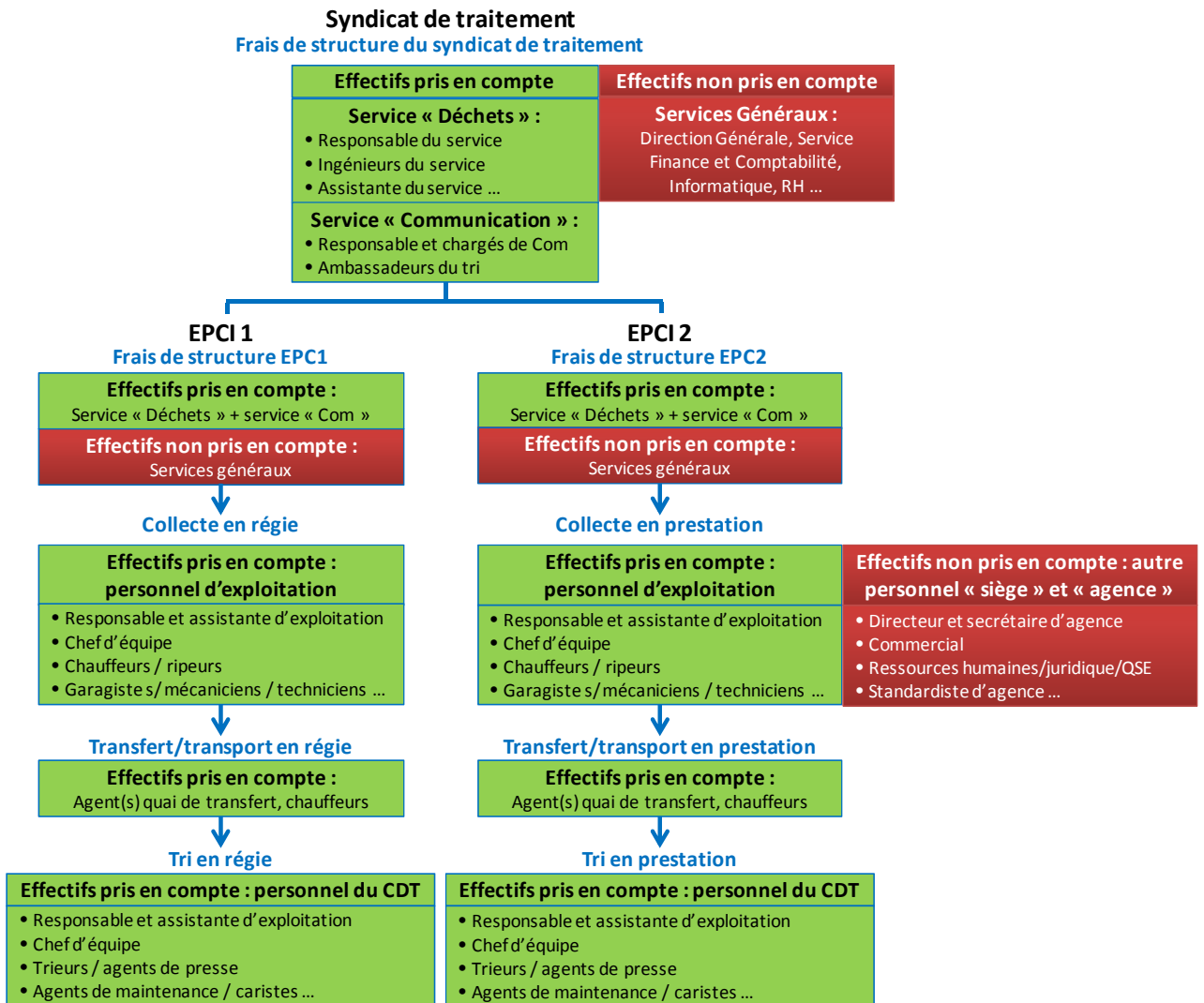
**Cible sociale 2.1 =**

**Effectifs en nombre de postes de la collecte sélective et du tri  
Tonnes recyclées de collecte sélective d’emballages ménagers**

**Flux de CS concerné :** tous les emballages ménagers (verre inclus) de collecte sélective.

### Définition du numérateur

- **Effectifs mesurés :** personnel salarié, encadrant ou non, employé par la collectivité locale, un de ses adhérents ou un prestataire privé qui intervient au niveau de la collecte sélective des emballages ménagers au sens large du terme :
  - o *Personnel d’exploitation* lié à la collecte sélective (hors déchèterie), au transfert/transport et au tri des emballages ménagers.
  - o *Personnel administratif* comptabilisé au niveau du Service « Déchets » et intervenant sur la collecte sélective des emballages ménagers (par exemple, un responsable technique dédié à l’incinération ne sera pas pris en compte), hors Services Généraux (comme par exemple le Service Ressources Humaines, l’Informatique, le Service Finances et Comptabilité).
  - o *Personnel en charge de la communication institutionnelle et de la communication de proximité* intervenant sur la collecte sélective des emballages ménagers.
- Les emplois mesurés sont directement liés à l’application du Contrat pour l’Action et la Performance (CAP), ils ne prennent pas en compte les emplois liés à l’activité de recyclage.
- **Ne sont pas pris en compte les effectifs en charge de la gestion des journaux quand ceux-ci sont collectés seuls.** Si les journaux sont collectés en mélange avec les emballages, les effectifs ne pouvant être répartis au prorata des matériaux, l’ensemble des effectifs est retenu.
- **Nombre de postes :** l’effectif se mesure en nombre de postes (et non pas en équivalents temps plein), conformément à la définition établie dans le CAP pour le calcul du nombre de postes d’ambassadeurs du tri. Le nombre de postes se justifie par **le nombre de personnes employées pendant plus de 2 mois, même à temps partiel dans l’année, pour les missions définies ci-dessus en rapport avec la collecte sélective des emballages ménagers.**
- Le schéma suivant fourni un exemple des fonctions devant être prises en compte (cas d’un syndicat de traitement ayant deux EPCI de collecte dont l’une est « tout en régie » et l’autre « tout en prestation ») :



- **Clé de répartition concernant le tri :**
  - o **Dans le cas d'un centre de tri multiclients**, le nombre de postes à indiquer pour une collectivité cliente correspond au personnel total employé par le centre de tri réparti par collectivité au prorata des tonnes entrantes d'emballages ménagers.
  - o **Dans le cas d'un centre de tri acceptant des déchets industriels**, le nombre de postes doit exclusivement concerner la seule activité se rapportant au tri des emballages ménagers.
- Si les déchets d'emballages d'une collectivité sont traités par plusieurs centres de tri, l'effectif total est calculé à partir de la somme des effectifs de chaque centre de tri, eux-mêmes calculés selon les règles définies ci-dessus.

## Définition du dénominateur

- Les tonnes recyclées couvrent exclusivement les tonnes d'emballages ménagers issues de la collecte sélective. Elles ne prennent ni en compte les tonnes de matériaux extraits de mâchefers et de compost, ni les tonnes de matériaux faisant l'objet d'une expérimentation.
- **Les tonnes recyclées** de collecte sélective d'emballages ménagers sont égales aux **tonnes soutenues** (données du liquidatif). *Elles sont directement rapatriées du liquidatif dans l'écran de déclaration des indicateurs SDD.*

## La cible sociale 2.2

---

### Définition de la cible

Cible sociale 2.2 =

$$\frac{\text{Nombre d'ambassadeurs du tri en postes}}{\text{Tonnes recyclées de collecte sélective d'emballages ménagers}}$$

**Flux de CS concerné** : tous les emballages ménagers (verre inclus) de collecte sélective.

### Définition du numérateur

- **Les ambassadeurs du tri** sont définis tels que dans le Contrat pour l'Action et la Performance (CAP), à savoir comme toute personne employée par une collectivité locale (ou à titre exceptionnel et à la demande de la collectivité, par une personne morale avec laquelle la collectivité aura signé un accord-cadre à cet effet) effectuant des missions de communication de proximité sur la collecte et le tri des déchets d'emballages ménagers, et sur une durée minimum de deux mois consécutifs. Le nombre d'ambassadeurs se mesure en nombre de postes (et non pas en équivalents temps plein).

La mission d'Ambassadeur ne peut être assurée par le personnel de collecte des déchets au cours de ses opérations de collecte.

- **Le nombre d'ambassadeurs de tri est celui qui est renseigné dans le cadre de la Déclaration Annuelle de Sensibilisation** pour le calcul du Tarif à la sensibilisation par les ambassadeurs (TSA).  
*Ce nombre est directement rapatrié du liquidatif dans l'écran de déclaration des indicateurs SDD.*

### Définition du dénominateur

- **Les tonnes recyclées** couvrent exclusivement les tonnes d'emballages ménagers issues de la collecte sélective. Elles ne prennent pas en compte les tonnes de matériaux extraits de mâchefers et de compost. Elles ne prennent pas en compte les tonnes de matériaux faisant l'objet d'une expérimentation.
- Les tonnes recyclées de collecte sélective d'emballages ménagers sont égales aux **tonnes soutenues** (données du liquidatif). *Elles sont directement rapatriées du liquidatif dans l'écran de déclaration des indicateurs SDD.*

## La cible sociale 2.3

---

### Définition de la cible

Cible sociale 2.3 =

$$\frac{\text{Nombre d'accidents avec arrêt}}{\text{Effectif en nombre de postes de la collecte et du tri}}$$

**Flux de CS concerné** : tous les emballages ménagers (verre inclus) de collecte sélective.

### Définition du numérateur

- **Le nombre d'accidents avec arrêt de travail est défini pour les activités « opérationnelles »** se rapportant à la collecte sélective des emballages ménagers au sens large du terme (et non à la collecte et au traitement des autres déchets comme les ordures ménagères) : la collecte (hors déchèterie), le transfert (pour les tonnes collectées sélectivement uniquement) et le tri, que le personnel soit employé par la collectivité locale, par un de ses adhérents ou par un prestataire. Le nombre d'accidents est ainsi déterminé :
  - o Au niveau des circuits de collecte sélective de la collectivité locale.
  - o Au niveau du centre de transfert où transitent les quantités d'emballages collectées sélectivement.
  - o Au niveau du ou des centres de tri dans le ou lesquels sont triées les tonnes de collecte sélective.

**Les accidents survenus à du personnel administratif ou de bureau ne sont pas pris en compte.**

**Les accidents survenus au niveau d'activités se rapportant à un flux de journaux collectés seuls ne sont pas retenus.** Si les journaux sont collectés en mélange avec les emballages, l'accident ne pouvant être réparti au prorata des matériaux, il est comptabilisé en totalité.

- **L'indicateur devra être conforme aux données déclarées aux autorités compétentes** (Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés – CNAMTS – et Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales – CNRACL), correspondant au nombre d'accidents avec arrêt de travail survenus au cours d'une période de 12 mois ayant donné lieu :
  - o à une réparation sous forme d'un premier paiement d'indemnité journalière (suite à une interruption de travail d'un jour complet en plus du jour de l'accident) ;
  - o à une réparation financière en raison de séquelles (incapacité permanente) ou d'accident mortel (capital décès).

Dès lors qu'il survient dans le cadre de l'activité professionnelle, un accident peut être considéré comme un accident du travail. **Sont déclarés à ce titre les accidents survenus sur le lieu de travail et les accidents de trajet** (ces derniers, bien que ne rapportant directement à l'activité de collecte sélective, sont pris en compte par souci de simplicité).

- **Clé de répartition des accidents concernant la collecte :**
  - o **Dans le cas d'un prestataire dont le personnel intervient sur plusieurs collectivités locales**, le nombre d'accidents avec arrêt sera réparti soit au prorata du nombre d'heures de service affectées à chaque collectivité cliente, soit en proportion des tonnes d'emballages collectées de chacune des collectivités concernées.
  - o **La collectivité en régie ou le prestataire doit autant que faire ce peut distinguer les accidents propres à l'activité de collecte sélective des emballages ménagers des autres collectes d'autres déchets.** En l'absence d'éléments précis permettant cette distinction, le nombre d'accidents peut être réparti entre collecte au prorata du nombre d'heures de service affectées à chaque collecte.
- **Clé de répartition des accidents concernant le tri :**
  - o **Dans le cas d'un centre de tri multiclients**, le nombre d'accidents à indiquer pour une collectivité cliente correspond au nombre d'accidents total enregistré par le centre de tri réparti par collectivité au prorata des tonnes entrantes d'emballages ménagers.
  - o **Dans le cas d'un centre de tri acceptant des déchets industriels**, le nombre d'accidents doit exclusivement concerner la seule activité se rapportant au tri des emballages ménagers.
- Si les déchets d'emballages d'une collectivité sont traités par plusieurs centres de tri, le nombre total d'accidents est calculé à partir de la somme des accidents enregistrés au niveau de chaque centre de tri, eux-mêmes calculés selon les règles définies ci-dessus.

## Définition du dénominateur

- Les effectifs sont équivalents aux effectifs calculés en nombre de postes au niveau de la cible sociale 2.1.

## La cible environnementale 3.1

---

### Définition de la cible

Cible environnementale 3.1 =

$$\frac{\text{Tonnes recyclées d'emballages ménagers de collecte sélective}}{\text{Tonnes d'OM collectées + refus}}$$

**Flux de CS concerné :** tous les emballages ménagers (verre inclus) de collecte sélective.

### Définition du numérateur

- Les **tonnes recyclées** couvrent exclusivement les tonnes d'emballages ménagers issues de la collecte sélective. Elles ne prennent pas en compte les tonnes de matériaux extraits de mâchefers et de compost. Elles ne prennent pas en compte les tonnes de matériaux faisant l'objet d'une expérimentation.
- Les tonnes recyclées de collecte sélective d'emballages ménagers sont égales aux **tonnes soutenues** (données du liquidatif).

*Elles sont directement rapatriées du liquidatif dans l'écran de déclaration des indicateurs SDD.*

### Définition du dénominateur

- Le dénominateur correspond à la somme des tonnes d'ordures ménagères résiduelles collectées (y compris les tonnes des bennes « déclassées » refusées en entrée de centres de tri) et des tonnes de refus de collecte sélective (correspondant à une partie de la cible 1.3, à savoir les refus mesurés en sortie de centres de tri).
- Les tonnes d'OM collectées, dont les refus de collecte sélective, correspondent à la donnée déclarée par les collectivités au niveau de l'annexe 6 – données générales – paragraphe 3 de la Déclaration trimestrielle d'Activité (DTA).

*Elles sont directement rapatriées des DTA dans l'écran de déclaration des indicateurs SDD.*



## La cible environnementale 3.2

---

### Définition de la cible

**Cible environnementale 3.2** = Performance de collecte sélective des emballages ménagers (kg/hab./an), soit :

$$\frac{\text{Quantités recyclées d'emballages ménagers de collecte sélective en kg}}{\text{Nombre d'habitants}}$$

**Flux de CS concerné** : tous les emballages ménagers (verre inclus) de collecte sélective.

### Définition du numérateur

- La performance de collecte sélective est déterminée à partir **des quantités recyclées**. Ces quantités couvrent **exclusivement les quantités d'emballages ménagers issues de la collecte sélective**. Elles ne prennent pas en compte les quantités de matériaux extraits de mâchefers et de compost. Elles ne prennent pas en compte les quantités de matériaux faisant l'objet d'une expérimentation.
- Les quantités recyclées de collecte sélective d'emballages ménagers sont égales aux **quantités soutenues** (données du liquidatif).

*Elles sont directement rapatriées du liquidatif dans l'écran de déclaration des indicateurs SDD.*

### Définition du dénominateur

- Le dénominateur est déterminé par le nombre d'habitants de la collectivité.
- **Le nombre d'habitants** : population contractuelle de la collectivité. Cette donnée, qui figure en annexe 3 du Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) signé avec Eco-Emballages, est reportée automatiquement en fonction de l'année étudiée dans l'écran de déclaration des indicateurs SDD. Elle est égale à la somme des populations municipales des communes composant le périmètre contractuel de la collectivité. La population contractuelle de la collectivité, correspond, pour les années 2011 à 2013 inclus, à la totalité de sa population municipale INSEE 2007. A compter de 2014 et jusqu'au terme de l'agrément, la population contractuelle prise en compte sera la population municipale INSEE 2010.

## La cible environnementale 3.3

---

### Définition de la cible

Cible environnementale 3.3 =

$$\frac{\text{Evaluation simplifiée de l'empreinte carbone}}{\text{Tonnes recyclées de collecte sélective}}$$

**Flux de CS concerné :** tous les emballages ménagers (verre inclus) de collecte sélective.

### Définition du numérateur

- L'empreinte carbone est calculée à **partir de l'application e-dd** mise à disposition par Eco-Emballages qui définit les règles de calcul et les modalités de renseignement pour assurer un cadre homogène de calcul et de restitution des données.
- L'empreinte carbone calculée correspond aux **émissions de tonnes équivalent CO<sub>2</sub> générées** par la dotation en contenants pour la collecte sélective, les activités de collecte sélective proprement dite, de transfert (pour les tonnes collectées sélectivement) et de tri des déchets d'emballages ménagers, que ces activités soient effectuées par la collectivité, par un de ses adhérents ou par des prestataires privés.
- La mesure de l'empreinte carbone est directement liée à l'application du Contrat pour l'Action et la Performance (CAP), elle ne prend pas en compte les impacts « évités » en tonnes de CO<sub>2</sub> liés à l'activité de recyclage (économies de matières premières et d'énergie grâce aux valorisations matière et énergétique).

### Définition du dénominateur

- **Les tonnes recyclées** couvrent exclusivement les tonnes d'emballages ménagers issues de la collecte sélective. Elles ne prennent pas en compte les tonnes de matériaux extraits de mâchefers et de compost. Elles ne prennent pas en compte les tonnes de matériaux faisant l'objet d'une expérimentation.
- Les tonnes recyclées de collecte sélective d'emballages ménagers sont égales aux **tonnes soutenues** (données du liquidatif). *Elles sont directement rapatriées du liquidatif dans l'écran de déclaration des indicateurs SDD.*